

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France_AAP ADPA FSE+ 2023-1 "Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi" (HDFROI389)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire d'intervention du PLIE des Trois Rivières, Territoire d'intervention du PLIE de l'Agglomération du Saint-Quentinois, Territoire d'intervention du PLIE du Pays du Vermandois (cf. annexe)

SERVICE GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PLIES DE L' AISNE - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 26/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 6 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% à l'échelle de la maquette FSE+ de l'ADPA %

THÈME Animation et ingénierie des dispositifs - Insertion active : accompagnement renforcé - mobilisation des entreprises

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 6 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les PLIE sont par nature des structures partenariales, reposant sur le travail collaboratif des acteurs locaux des politiques de l'emploi et de l'insertion. Leur rôle est de définir des parcours individuels d'accès à l'emploi au bénéfice des publics les plus fragilisés, de sélectionner les bénéficiaires les plus aptes à réaliser chacune des étapes constituant ces parcours, de mobiliser les financements requis et de vérifier la correcte utilisation des crédits attribués. A ce titre, les organismes support du PLIE ont le statut d'organismes intermédiaires, au sens du règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021.

En réponse à la volonté des services de l'Etat représentant l'Autorité de gestion des programmes d'engager une démarche de mutualisation des moyens de gestion des PLIE afin de fiabiliser les systèmes de gestion des crédits communautaires alloués, les Comités de pilotage et Conseils d'administration des structures juridiques porteuses des PLIE de l'Agglomération de Saint-Quentin, du Pays du Vermandois, du Sud de l'Aisne et de la Communauté de Communes des Trois Rivières ont décidé de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle de leurs opérations cofinancées par le FSE et pour ce faire de confier le statut d'organisme intermédiaire structure pivot sous forme d'association régie par la loi 1901, à l'Association Départementale des PLIE de l'Aisne.

Aussi, l'Association Départementale des PLIE de l'Aisne a été créée entre les adhérents sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Cette association est l'organisme intermédiaire pivot regroupant les 4 plies de l'Aisne. Son objet est d'exercer les fonctions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE, pour elle-même et pour le compte de l'ensemble des PLIE participant au regroupement.

L'ADPA n'est en aucune façon un outil politique et stratégique. Les PLIE membres, outils politiques, stratégiques et financiers, délèguent uniquement à cette structure pivot la fonction de gestion ; les choix stratégiques et politiques relèvent de la responsabilité du Président et du comité de pilotage de chaque PLIE membre. Le schéma stratégique et politique propre à chaque PLIE est ainsi décrit dans son protocole d'accord constitutif; toutes les tâches liées à l'animation et ingénierie du dispositif restent la prérogative des PLIE membres du groupement. Elles sont exercées par chaque PLIE individuellement, pour les opérations relevant de son ressort territorial; ce schéma permet aux PLIE de se consacrer à leur cœur de métier et aux fonctions d'animation territoriale des politiques d'inclusion et ainsi d'utiliser de manière optimale les moyens disponibles pour exercer les missions mutualisées de gestion de subvention globale.

Compétences légales :

Conformément au Règlement UE 1303/2013 est « organisme intermédiaire », tout organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires; » et conformément à l'article 71 du règlement UE 2021-1060 " L'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour exécuter certaines tâches sous sa responsabilité. Les modalités conclues entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires sont consignées par écrit."

Les compétences légales de l'ADPA sont inhérentes aux décisions des Conseils d'administration des membres de l'ADPA de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle de leurs opérations cofinancées par le

FSE par la création d'une Association vouée à être le support juridique et exécutif des dispositifs cofinancés et de la subvention globale FSE.

Les structures membres de l'ADPA disposent toutes d'une compétence Emploi Insertion.

Compétences statutaires :

L'objet même de l'ADPA, conformément à ses statuts, est d'assurer en tant qu'organisme intermédiaire, au sens du règlement UE 1303/2013, et du règlement UE 2021/1060 le portage juridique de la convention de subvention globale du FSE pour chaque PLIE adhérent, au titre du nouveau programme national français pour la mise en oeuvre du Fonds social européen + (FSE+) en France au cours de la période 2021-2027, sous réserve de conventionnement de Subvention Globale avec l'Autorité de gestion déléguée. L'Association peut également assurer en tant qu'organisme intermédiaire, le portage juridique de conventions de subvention globale relatives à d'autres dispositifs ou programmes communautaires, sous réserve de conventionnement de Subvention Globale avec l'Autorité de gestion déléguée.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

L'objectif ultime de cet Objectif spécifique est la mise en œuvre de l'insertion socioprofessionnelle durable des participants. Les parcours d'insertion des participants structurés par les opérations de cet OS permettront d'articuler la levée des freins sociaux et professionnels des participants afin d'assurer leur insertion durable sur le marché du travail.

Les opérations FSE + relatives à cet OS viseront donc :

- A mettre en œuvre des parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne.
- D'orienter, de former (dans le respect des lignes de partage Etat/Région) et d'accompagner des publics très désocialisés.
- D'améliorer l'ingénierie de parcours.

Le présent appel à projets regroupe 3 thématiques détaillées ci-après. Chaque dispositif est indépendant. Une demande de subvention ne peut répondre qu'à un des dispositifs.

1/ L'animation et l'ingénierie du territoire et des parcours

2/ L'accompagnement global, individualisé et renforcé

3/ Le lien à l'entreprise

1/ L'animation et l'ingénierie du territoire et des parcours

Les opérations FSE + de cet OS devront permettre d'asseoir les organisations territoriales sur lesquelles les PLIE reposent en permettant une concertation, tant en matière d'animation stratégique que dans les domaines de l'ingénierie et de la réalisation technique. Les objectifs seront notamment de mettre en œuvre les Protocoles d'accord respectifs des PLIE membres et d'atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs ainsi définis, de piloter la collecte des indicateurs du PN FSE+ 2021-2027 afin de mieux mesurer les impacts de l'intervention du Fonds Social Européen +, de coordonner les parcours d'insertion des ressortissants des PLIE membres ainsi que les différentes interventions au bénéfice des publics captés et de promouvoir les actions et dispositifs mis en œuvre par les PLIE sur leurs territoires respectifs.

Des équipes d'animation et différentes instances de coordination/décision politiques, stratégiques et opérationnelles seront déployées au sein des PLIE membres afin de mettre en œuvre les protocoles d'accords des plans locaux et d'atteindre les objectifs fixés.

2/ L'accompagnement global, individualisé et renforcé :

L'intervention du PLIE est centrée sur la mise en place de postes d'accompagnateurs, seuls garants de la construction et du suivi optimal des parcours d'insertion, partagés avec les participants eux-mêmes, en cohérence avec leurs capacités et potentiels mesurés par les partenaires locaux, conformes aux spécificités du marché de l'emploi local, progressifs et adaptés au rythme des personnes éloignées de l'emploi depuis de longues périodes. Les Référents PLIE interviennent dans une structure ayant les compétences pour le faire. Chaque Référent accompagne en moyenne (pour 1 ETP) entre 80 et 100 participants par année. Les conseillers favorisent l'accès à l'emploi durable des personnes. Dans le cadre d'un suivi individualisé, renforcé et global, ils sont garants de la cohérence des parcours d'insertion. Dès réception des prescriptions par les partenaires, les conseillers reçoivent le participant orienté vers le dispositif PLIE afin de lui présenter le dispositif, l'accompagnement, l'engagement contractuel entre le PLIE et le participant et vérifier les critères d'éligibilité.

Dans le cadre du suivi individualisé "sans couture", le Référent :

- Propose les entrées et sorties du dispositif PLIE,
- Évalue avec le participant ses besoins pour accéder à l'emploi et les étapes de parcours à mettre en œuvre,
- Mobilise les outils de parcours du PLIE ou du droit commun,
- Évalue les impacts/avancées du parcours par le biais de bilans d'étapes,
- Met en relation avec les structures d'insertion, employeurs, organismes de formation, autres partenaires adéquats...,
- Anime des réunions collectives à thèmes,

- Met en œuvre et expérimente des méthodes et outils,
- Utilise les compétences, services propres à sa structure,
- Accompagne jusqu'à l'emploi ou à la solution qualifiante,
- Assure la collecte des indicateurs.

Les référents de parcours accompagnent les participants sur la base d'entretiens individuels tous les quinze jours environ. Cette fréquence peut évidemment varier selon les évolutions des parcours des participants, des étapes de parcours.

3/ Le lien à l'entreprise

Les opérations FSE+ de cet OS devront également permettre :

- D'accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi.
- De renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement vers l'emploi en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle en activant si nécessaire l'offre de formation (dans le respect des lignes de partage Etat/Région).

Il s'agira de mettre en œuvre des opérations et actions impliquant les entreprises et leurs intermédiaires, les acteurs de l'IAE, les clubs d'entreprises...

• Objectifs

L'objectif ultime de cet Objectif spécifique est l'insertion socioprofessionnelle durable des participants. Les parcours d'insertion des participants structurés par les opérations de cet OS permettront d'articuler la levée des freins sociaux et professionnels des participants afin d'assurer leur insertion durable sur le marché du travail.

Les opérations FSE relatives à cet OS viseront donc :

- D'améliorer l'ingénierie de parcours.
- A mettre en œuvre des parcours individualisés et renforcés "sans couture" vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne.
- D'orienter, de former (dans le respect des lignes de partage Etat/Région) et d'accompagner des publics très désocialisés.

• Actions visées

Les opérations FSE + de cet OS pourront être notamment :

Des opérations visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : sourcing, premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
 - La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.
 - Des opérations visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :
 - Evolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
 - Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
 - Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
 - Lutte contre les discriminations ;
 - Coordination de la relation aux employeurs.
 - Des opérations favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.
- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, publics et privés, ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés, les collectivités territoriales ainsi que les structures proposant des solutions à la levée des freins sociaux ou professionnels à l'emploi et faisant preuve de solidité sur le plan budgétaire.

Tout organisme répondant au présent appel à projet devra :

- justifier d'une expérience confirmée dans l'organisation et la gestion coordonnée des parcours d'insertion ainsi que dans la maîtrise des processus d'accompagnement et de suivi des personnes en difficulté d'insertion et s'inscrire dans le cadre d'intervention de chaque territoire
- s'inscrire dans une logique de projet (diagnostic, stratégie, objectifs, moyens et résultats)
- disposer de moyens matériels et humains adaptés aux objectifs fixés et d'intervenants qualifiés au regard du projet proposé
- avoir la capacité financière à porter le projet, car le versement de la subvention FSE intervient après contrôle des dépenses acquittées

- être en mesure de satisfaire aux obligations de gestion et de suivi administratif du FSE, pouvoir rendre compte des parcours des participants lors des bilans

• Public cible

Les publics cibles sont visés par le Protocole d'Accord de chacun des dispositifs PLIE : PLIE du territoire des Trois Rivières, PLIE de l'Agglomération du Saint-Quentinois, PLIE du Pays du Vermandois, membres de l'ADPA et sont conformes aux attentes du PN FSE +. Il s'agit de personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- Demandeurs d'emploi de longue durée
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- Personnes inactives,
- Bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),
- Ressortissants de pays tiers,
- Personnes placées sous-main de justice,
- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

La liste des communes pour chaque territoire des PLIE sont disponibles en annexe 1 au lien suivant : <https://lc.cx/dugeJ6>

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Choix du taux forfaitaire :

Les opérations d'animation pourront avoir une période de réalisation entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025.

Les opérations d'accompagnement devront porter sur l'année civile 2023.

Les opérations en lien avec l'entreprise pourront avoir une période de réalisation entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024.

Les annexes au présent appel à projets sont téléchargeables sur le lien suivant : <https://lc.cx/dugeJ6>

Elles comprennent :

- Le territoire d'intervention de l'appel à projet
- Le questionnaire de recueil des données participants
- La notice relative à la réglementation des Aides d'Etat

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès du service instructeur : oidemental@gmail.com

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;

3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

I- Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement



Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Les structures candidates devront bénéficier de la capacité administrative et financière nécessaire à l'avance des fonds et au suivi et à la gestion de l'opération cofinancée par le FSE+.

Les structures candidates devront préciser dans leurs demandes de subventions sur quelle territoire de PLIE elles se positionnent.

II - Examen de la recevabilité

Le service gestionnaire de l'ADPA examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des documents de recevabilité:

Structures privées :

- Attestation d'engagement signée (système de signature électronique sur MDFSE+)
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC (document devant émaner des services des impôts)
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Compte de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture

- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
- Trois derniers bilans approuvés et rapports éventuels du commissaire aux comptes
- Contrat d'engagement républicain (pour les associations)

Structures publiques :

- Attestation d'engagement signée (système de signature électronique sur MDFSE+)
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Attestation fiscale de non-assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC (document devant émaner des services des impôts)
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

III/ Instruction

Une fois le dossier recevable, le service gestionnaire de l'ADPA procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service gestionnaire de l'ADPA est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service gestionnaire de l'ADPA à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

IV/ Programmation / Conventionnement

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis préalable auprès des services de la DREETS puis en comité de pilotage de chaque dispositif PLIE.

Le Conseil d'Administration de l'ADPA valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets.

La décision du Conseil d'Administration de l'ADPA sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la Président de l'ADPA (ou son délégataire). Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle du projet ;
- L'éligibilité géographique du projet (au regard de chaque territoire d'intervention) ;
- L'éligibilité des actions aux Programme National FSE+ et à l'appel à projet ;
- L'éligibilité du public visé par l'opération ;
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+ ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- Le respect des principes "horizontaux": l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination et l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Le respect de ces principes transversaux devra être justifié par la structure candidate et complété par des exemples précis ;
- Le respect des modalités de financement décrites dans le présent appel à projets.

Enfin, une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet de levier et la valeur ajoutée du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun en matière d'insertion, ou aux actions présentant un caractère innovant.

En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles, l'ADPA portera une attention particulière sur :

- o La simplicité de la mise en œuvre de l'opération et de la gestion de son dossier de demande de subvention (taux d'affectation du personnel sur l'opération, simplification des coûts, ...) ;
- o La capacité du porteur à garantir une bonne consommation des crédits alloués et à retracer la bonne mise en œuvre de l'opération ;
- o La solidité de la capacité administrative et financière des structures porteuses de projets (y compris la capacité du porteur à rendre son bilan final d'exécution dans des délais compatibles avec les injonctions de l'autorité de gestion) ;
- o L'analyse de coûts/avantages d'une intervention du FSE+ permettant d'optimiser l'utilisation et la sécurisation des fonds ;
- o La valeur ajoutée apportée par le FSE+ au regard des dispositifs relevant du droit commun

Par participant, sont entendues les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, qui peuvent être identifiées et auxquelles il est possible de demander des informations sur leurs caractéristiques et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées.

Les critères d'éligibilité des participants qui devront être archivés seront vérifiés lors de l'instruction et repris dans la convention.

Les pièces justificatives d'éligibilité des participants doivent être collectées et conservées (sauf autre décision à venir) en vue de la production du bilan d'exécution qui fera l'objet d'un contrôle de service fait.

Pièces justificatives de l'éligibilité des participants :

De manière indicative et non exhaustive, les justificatifs suivants seront demandés lors des contrôles de service fait en fonction des opérations FSE et en considération des échanges lors de la phase d'instruction de la demande de subvention :

- Contrat d'engagement
- Justificatif d'identité : carte nationale d'identité ou livret de famille ou passeport ou acte de naissance...
- Attestation de la CAF indiquant que la personne est allocataire RSA ;
- Attestation Pôle emploi indiquant que la personne est demandeur d'emploi ;
- Reconnaissance RQTH
- Attestation d'inscription auprès du Service Public de l'Emploi – SPE (Pôle Emploi, Mission locale, CAP Emploi, AFPA) indiquant la situation du demandeur d'emploi ;
- « Pass IAE », attestation prouvant l'éligibilité à l'IAE selon les critères définis dans le cadre de la nouvelle Plateforme de l'inclusion ;
- Agrément Pôle Emploi.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

I/ Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini) ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

II/ Modalités de financement

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Hauts-de-France a été définie comme « région en transition » au regard de son PIB/habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à **60 % maximum des dépenses éligibles totales** sur l'enveloppe gérée par l'ADPA. Le Conseil d'administration de l'ADPA se réserve le droit de moduler ce taux par opération en fonction des contreparties publiques réunies sur le plan de financement total de la subvention globale qui est déléguée.

Les contreparties clairement identifiables sont à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus.

L'instruction permettra de déterminer le montant des contreparties à valoriser dans le plan de financement de l'opération, à l'appui des pièces transmises par le bénéficiaire (convention, attestation d'engagement du co-financeur, etc.)

Une **avance de 20% du montant de la subvention octroyée** pourra être accordée à la signature de la convention d'attribution du FSE+ et sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération et sur validation du Conseil d'Administration de l'ADPA.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention d'attribution de FSE+.

III/ Profils de plan de financement et choix de l'option de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Les taux forfaitaires ne sont pas ouverts à tous les dispositifs et peuvent concerner des catégories de projets particulières. Voici les dispositions particulières selon les dispositifs :

- **En dépenses :**

- o Seul le poste des dépenses de personnel est ouvert. Concernant les dépenses de personnel, les temps complets ou temps mensuellement fixes sont à privilégier. Les dépenses sont présentées au réel.

- o Le forfait répondant à cette typologie d'action sera :

- **le taux de 40% calculé sur les dépenses de personnel (au réel)** pour couvrir l'ensemble des autres dépenses liées à l'opération (directes et indirectes)
- **le taux de 15% calculé sur les dépenses directes de personnel pour couvrir les dépenses indirectes**
- **En ressources :**

- o Toutes les autres subventions concernant totalement ou partiellement l'opération doivent être déclarées dans les ressources.

Pour les opérations supérieures à 200 000€, le recours aux options de coûts simplifiés est obligatoire.

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles

La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées (pour les opérateurs de type « têtes de réseau », seules les personnes non salariées des structures adhérentes ou affiliées à la tête de réseau peuvent être valorisées). Les « dépenses » de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

Inéligibilité des temps ponctuels à faible impact sur les résultats de l'opération :



Cette inéligibilité concerne uniquement le poste de dépenses directes de personnel. La quotité d'activité sur l'opération inférieure à 10% de l'activité total d'un agent n'est pas éligible à l'intervention du FSE+ au titre du présent appel à projets.

Autres :

Le taux d'affectation d'un intervenant ne peut être inférieur à 10% de son temps de travail. Les fonctions supports sont inéligibles »

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les structures accompagnées.

• **Autre**

I/ Obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen :

La preuve de réalisation de l'action :

Les bénéficiaires devront recueillir et fournir lors du dépôt du bilan tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.

Par exemple, et à titre indicatif :

- Feuille de suivi des temps pour les personnes affectées partiellement au projet à taux non fixe ;
- Feuille d'émargement ;
- Tableaux de bord ;
- Tout autre document pertinent.

Si l'opération est en cours au moment de l'instruction de la demande de financement, le service gestionnaire de l'ADPA pourra être amenée à demander la production de ces justificatifs.

La traçabilité des finances du projet :

Les bénéficiaires devront veiller à tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet, en tenant une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

Le respect des principes du code de la commande publique :

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

L'obligation de publicité :

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « *Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée* ».

Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Le suivi des indicateurs :

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE+. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes

Les porteurs de projets devront **obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau** (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. Un questionnaire d'entrée est mis à disposition des bénéficiaires afin de faciliter la collecte des données. Ces questionnaires doivent être conservés selon les règles en matière de protection des données personnelles et doivent être détruits dès les données saisies sur MDFSE+.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, **les porteurs de projets (associations / fondations) devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain** (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne :

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

Déclaration des comptes annuels :

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

Protection des données personnelles (RGPD) :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information. Une fois les données saisies, les questionnaires devront être détruits, sauf s'ils sont nécessaires pour justifier l'éligibilité des participants, conformément à la délibération n°2014-447 de la CNIL.

Avant leur destruction, il faudra s'assurer de la conformité des données saisies sur « Ma démarche FSE+ » en mettant en place un auto-contrôle par échantillonnage ou toute autre méthode jugée utile afin de garantir la fiabilité des données déclarées.

Archivage des pièces :

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

II/ Réclamation et lutte anti-fraude

Plateforme EOLYS :

Cette plateforme permet le dépôt des réclamations liées aux dossiers FSE. Elle permet de :

- Centraliser toutes les réclamations, quel que soit le service gestionnaire concerné (AG/AGD ou OI) ;
- Tracer le dépôt des réclamations (enregistrement et accusé réception) ;
- Transférer des réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement ;
- Suivre les suites données et clôturer la réclamation.

Les accès sont ouverts aux bénéficiaires de projets, à l'Autorité de Gestion (AG) et aux Organismes Intermédiaires (OI).

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Plateforme ELIOS :

Cette plateforme permet la détection signalement des soupçons de fraude pour les dossiers FSE.

La mise en œuvre de cette plateforme s'inscrit dans le cadre des mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace. Elle est composée d'une page d'accueil informative permettant d'accéder à deux rubriques :

- L'une relative à la fraude ;
- L'autre aux conflits d'intérêts.

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur :
<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Interface ARACHNE :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen plus et Fonds européen de développement régional).

L'outil est accessible en suivant ce lien :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPagId=3587&langId=fr>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la

mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)